



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction des Finances et de la Commande Publique
Service Budget et Comptabilité
Affaire suivie par Christine GREFFARD/Sylvie GRATON

ARRETE N° 24-1923

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5217-10-6 ;

Vu la délibération n° 4 du 8 décembre 2020, adoptant la norme M57 à compter du 01 janvier 2021 pour le budget principal et ses budgets annexes ;

Vu la délibération n° 1 du 21 décembre 2023 du Conseil Municipal, approuvant le budget primitif 2024 et autorisant le Maire ou son adjointe à opérer des virements de crédits de paiement de chapitres à chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite des 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;

Vu l'arrêté de fongibilité n° 24-0488 en date du 1^{er} avril 2024 ;

Vu la délibération n° 3 en date du 20 juin 2024, approuvant la décision modificative n° 1 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des transferts de chapitres à chapitre, afin de faire face aux écritures comptables du budget principal de La Roche-sur-Yon ;

DECIDE

ARTICLE 1

D'autoriser, au titre de la fongibilité des crédits, les mouvements de crédits suivants :

- Budget principal (33-33000) – Dépenses :
 - Section d'investissement :
 - Chapitre 458153 nature 458153 fonction 843 + 299 071,00 €
 - Chapitre 23 nature 2315 fonction 64 - 101 950,00 €
 - Chapitre 21 nature 2151, fonction 845 - 197 121,00 €

Article 2

Conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT, et aux dispositions de l'instruction budgétaire M57, il sera rendu compte de ces virements de crédits lors du prochain Conseil Municipal ;

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif précité peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Madame la Directrice Général des Services de la Roche-sur-Yon Agglomération et Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie Yon-Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication.

Fait à La Roche-sur-Yon,